



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Suivie par : Frédéric DUBERT

Tél. : 05.40.17.28.00

[frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr](mailto:frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr)

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*

**ARRÊTÉ N° 6797/2014/017**  
Prescriptions complémentaires  
à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012  
SPI AERO à Mauléon

Mise en œuvre des garanties financières  
pour la mise en sécurité des installations

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article L.516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société en date du 3 décembre 2012 ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SPI AERO à Mauléon par courrier du 20 juin 2014 ;
- VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012, relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution des garanties financières ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 16 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2565 et 2567 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit, en conséquence, constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>: Objet

La société SPI AERO, située 61, avenue de Tréville à MAULEON (64 130), est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

### Article 2 : Portée des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes.

Rubrique	Libellé des rubriques/alinéa	Capacité
2565-1	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium	47 470 l

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

### Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 133 204,50 € (Cent trente-trois mille deux cent quatre euros et cinquante centimes), calculé sur la base de la valeur d'indice public TP01 publié le 30 novembre 2013 de 702,6 et le taux de TVA de 19,6 %.

### Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

Les attestations doivent être remises dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

#### Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé.

#### Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques avant sa réalisation.

#### Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

#### Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Article 11 – Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mauléon et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mauléon.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, d'un an pour les tiers. Pour l'exploitant, le délai de recours commence à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié. Pour les tiers, le délai de recours commence à courir à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

#### ARTICLE 13 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### ARTICLE 14 – Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la société SPI AERO à Mauléon.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Mauléon.

#### ARTICLE 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le **19 NOV. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT